

Entente sur les activités étudiantes

L'entente nationale prévoit, à la clause 8-2.02 D) et E) que les aménagements qui impliquent un dépassement des paramètres de la tâche sont déterminés après entente entre la direction d'école et l'enseignante ou l'enseignant visé(e). Lorsque ces aménagements impliquent un tel dépassement, la direction s'assure que le temps de dépassement est compensé sur d'autres semaines de l'année.

1. Description du projet d'activités étudiantes
2. Temps requis pour le projet
3. Compensation convenue

En foi de quoi, les parties ont signé le ____ jour du mois de _____ 20____.

Enseignant(e)

Direction

c. c. : Syndicat de l'enseignement de Louis-Hémon (CSQ)
CPEE